

**DECISION A/DEC.11/7/93 RELATIVE A LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8 du Traité de la CEDEAO et l'Article 28, paragraphe 4 du Protocole sur le Fonds de la CEDEAO, relatifs à la nomination des Fonctionnaires Statutaires au Secrétariat et au Fonds;

VU la décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté;

Considérant que les mandats des Fonctionnaires statutaires en poste arrivent à expiration à diverses dates à partir du 31 Décembre 1992;

Réaffirmant la nécessité de ne désigner aux postes à pourvoir que des fonctionnaires possédant les niveaux les plus élevés d'efficacité et de compétence technique;

Soucieuse de renforcer l'efficacité des Institutions de la Communauté;

**DECIDE**

**Article 1**

Les postes statutaires du Secrétariat et du Fonds de la CEDEAO sont attribués aux Etats Membres ci-après:

Secrétaire Exécutif Adjoint  
(Affaires Economiques).....SENEGAL

**Article 3**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

**RESOLUTION A/RES. 1/7/93 RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES POUR LE LIBERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Communiqué Final adopté par le Comité des Cinq le 30 Octobre 1991 à Yamoussoukro (et dénommé Accord de Yamoussoukro IV);

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

Rappelant en outre les Résolutions 788 (1992) et 813 (1993) adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies respectivement en Novembre 1992 et en Mars 1993;

Désireuse de restaurer la paix et la stabilité au Libéria;

Saluant l'Accord conclu entre les parties belligérantes du Libéria et signé à Cotonou le 24 Juillet 1993 (dénommé Accord de Cotonou);

Souhaitant vivement la mise en oeuvre immédiate de l'Accord de Yamoussoukro IV et l'Accord de Cotonou qui offrent le meilleur cadre pour trouver une solution pacifique et durable à la crise libérienne;

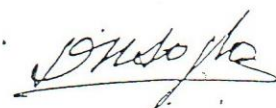
Consciente que la mise en oeuvre de ces Accords et la fourniture d'une aide humanitaire au Libéria nécessitent le soutien de la Communauté Internationale notamment de la Communauté des bailleurs de fonds;

**LANCE UN APPEL**

1. Au Secrétaire-Général des Nations Unies en vue de la création d'un Fonds Spécial pour le Libéria destiné à financer la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou et à assurer la fourniture de services humanitaires;
2. A la Communauté Internationale pour qu'elle contribue généreusement à ce Fonds Spécial.

FAIT A COTONOU, LE 24 JUILLET 1993

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE SOGLO